



ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EURO-MÉDITERRANÉENNE



Commission Politique, de Sécurité et des Droits de l'Homme

Compilation des contributions des co-rapporteurs

Thème 1

"Le Processus de Barcelone: Union pour la Méditerranée - Quelle valeur ajoutée pour le développement de la région méditerranéenne?"

Co-Rapporteurs:

M. Hans Raidel - Allemagne

M. Rosario Giorgio Costa - Italie

M. Mohamed-Kamel Rezgui - Algérie

M. Raimon Obiols i Germa - Parlement européen, Espagne

1. Contribution de M. Hans Raidel: (ce texte nous a été transmis en français et en allemand)

Le commerce et la coopération économique ont dès l'Antiquité contribué à forger les relations entre les deux rives de la Méditerranée et y ont imprimé leur marque. Dans les circonstances actuelles, cette manière d'agir pacifique et conforme aux intérêts communs doit être considérée plus que jamais comme un modèle d'inspiration pour les rapports tant entre le bord méridional et le bord septentrional qu'entre les États riverains du Sud de la Méditerranée les uns avec les autres. Sous l'égide commune de l'Union pour la Méditerranée, il est de bon principe de mettre des projets concrets en face des grandes visions, voire de préférer ceux-ci à celles-là.

Cette union régionale ne serait cependant pas un vrai projet politique si elle n'allait pas au-delà de l'échange brut. Sa valeur ajoutée dépendra pour une bonne part de sa capacité à faire avancer aussi des valeurs qui ont une grande importance pour le développement économique des États.

1. Valeurs et valeur ajoutée : un cadre commun

1.1. Importance des droits de l'homme pour le développement économique

La démocratie, la transparence et la sécurité de la situation sociale ont une grande importance pour le développement économique. L'économiste Amartya Sen s'est notamment distingué par des études où il s'est efforcé de démontrer que progrès économique et liberté vont de pair et sont pour ainsi dire une seule et même chose. Il y a dix ans, ses travaux sur l'économie du bien-être et sur la théorie de l'économie du développement ont été couronnés par le prix Nobel d'Économie. L'approche de notre collègue du Parlement européen Pasqualina Napolitano est judicieuse et fondée, qui veut qu' « une véritable intégration territoriale et économique (...) [ne

soit] possible que si des progrès concrets ont lieu [...] en matière de démocratie et de droits de l'homme. »¹

1.2. Se fonder sur l'expérience du processus de Barcelone

Pour apporter une valeur ajoutée au développement régional, l'Union pour la Méditerranée doit se fonder sur l'expérience acquise dans le cadre du processus de Barcelone. Cela vaut aussi relativement aux droits de l'homme et aux exigences de l'État de droit.

Le Processus de Barcelone a déjà visé au renforcement de la démocratie et du pluralisme politique à travers le soutien à la participation de la société civile à la vie politique. Dans la Déclaration de Barcelone de 1995 furent mis en avant des valeurs et des principes au respect et à l'application desquels les États partenaires s'étaient engagés, en particulier relativement à la démocratie, aux droits de l'homme et aux exigences de l'État de droit.

Dans sa communication du 21 mai 2005 intitulée « Donner une nouvelle impulsion aux actions menées par l'UE dans le domaine des droits de l'homme et de la démocratisation, en coopération avec les partenaires méditerranéens - Orientations stratégiques », la Commission a recommandé que l'Union veille « à l'inclusion systématique des questions liées aux droits de l'homme et à la démocratie dans tous les dialogues qui se déroulent sur une base institutionnelle ».²

À cette date, il devenait déjà de plus en plus clair que « l'objectif consistant à faire avancer les réformes et à s'engager de façon plus décisive dans le processus visant à renforcer la gouvernance et la démocratie participative [était] (...) tempéré par les événements mondiaux et régionaux », comme la Commission le formula elle-même, en y attirant l'attention cinq ans plus tard presque jour pour jour.³

Récemment, notre collègue du Parlement européen Pasqualina Napoletano s'est également exprimée sans équivoque à ce sujet et a observé que « des violations très graves [des droits de l'Homme] persistent ».⁴

1.3. La confirmation de la Déclaration de Paris du 13 juillet 2008

La Déclaration du sommet de Paris reprend expressément l'acquis du processus de Barcelone⁵. En fait partie le dialogue politique, y compris sur les droits de l'Homme. La déclaration du sommet de Paris confirme en outre l'engagement de tous les participants en faveur du renforcement de la démocratie et du pluralisme politique, de même que l'ambition de bâtir un avenir commun sur la base du respect des principes démocratiques, des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

¹ Parlement européen, Commission des affaires étrangères, Rapport de Mme Pasqualina Napoletano sur le Processus de Barcelone: Union pour la Méditerranée (2008/2231(INI)) du 12 décembre 2008, proposition de résolution, considérant H.

² Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, « Donner une nouvelle impulsion aux actions menées par l'UE dans le domaine des droits de l'homme et de la démocratisation, en coopération avec les partenaires méditerranéens - Orientations stratégiques », COM(2003)294, 21 mai 2003, recommandation n°1.

³ Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil, « Le processus de Barcelone : Union pour la Méditerranée », COM(2008)319, 20 mai 2008, alinéa 7.

⁴ Parlement européen, Commission des affaires étrangères, Rapport de Mme Pasqualina Napoletano sur le Processus de Barcelone: Union pour la Méditerranée (2008/2231(INI)) du 12 décembre 2008, proposition de résolution, alinéa 27.

⁵ Déclaration commune du sommet de Paris sur la Méditerranée du 13 juillet 2008, alinéa 11.

Dans l'esprit de beaucoup, et notamment des autorités françaises, la nouvelle organisation devrait être avant tout une « union de projets » et progresser toujours plus avant grâce à ses réalisations. Cette démarche ne doit cependant pas empêcher les États partenaires de l'Union pour la Méditerranée de marquer sans relâche leur attachement à des valeurs communes. Ces vues sont partagées par notre collègue du Parlement européen Pasqualina Napoletano. Dans le rapport qu'elle a rendu au nom de la commission des affaires étrangères du PE, elle défend l'idée que l'Union pour la Méditerranée, à laquelle appartiennent tous les États membres de l'Union européenne, ne peut pas « affaiblir la portée plus large » de la coopération euro-méditerranéenne.¹

1.4. Le développement régional comme économie de l'homme

Valeurs et valeur ajoutés : ces deux aspects n'entrent en aucune manière en contradiction l'un avec l'autre. Aussi les États membres de l'Union pour la Méditerranée devraient-ils, précisément parce qu'ils sont attachés à la nécessité du développement économique, agir également dans le but que le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales devienne réalité et que les projets mis en œuvre se mettent au service d'une économie de l'homme.

2. Pour une « véritable dimension parlementaire » de l'UpM

Au regard des valeurs mises en avant par tous les pays partenaires, l'Union pour la Méditerranée se doit, comme organisation, d'être un modèle et de donner le bon exemple. Une plus grande visibilité de la dimension parlementaire doit faire également partie des avantages à attendre de la transformation et de l'approfondissement du processus de Barcelone. Une organisation interne modifiée de l'APEM pourrait répondre à celle-ci.

2.1. Le rôle de l'APEM au sein de l'Union pour la Méditerranée

Dans la Déclaration de Paris du 13 juillet 2008, les États membres se sont prononcés en faveur d'un renforcement de la dimension parlementaire². Unie derrière son président, l'APEM a plaidé à mainte reprise en ce sens :

« L'APEM souligne la déclaration faite par le Conseil européen sur « le Processus de Barcelone : Union pour la Méditerranée », exprime en outre son soutien à l'idée de développer des initiatives visant à promouvoir le dialogue Euro-Méditerranéen et invite la Commission Européenne à renforcer le rôle de l'APEM comme dimension parlementaire légitime du processus révisé, notamment grâce à une base juridique consolidée. »³

Au nom du Bureau de l'APEM, le président Pöttering a défendu au sommet de Paris du 13 juillet 2008 l'idée que « l'APEM doit [devenir] partie intégrante du dispositif institutionnel du "Processus de Barcelone : Union pour la Méditerranée", en tant que son institution parlementaire ».

¹ Parlement européen, Commission des affaires étrangères, Rapport de Mme Pasqualina Napoletano sur le Processus de Barcelone: Union pour la Méditerranée (2008/2231(INI)) du 12 décembre 2008, proposition de résolution, alinéa 17.

² Déclaration commune du sommet de Paris sur la Méditerranée, du 13 juillet 2008, alinéa 17.

³ EMPA, Quatrième session plénière à Athènes, Déclaration finale du bureau, 28 mars 2008.

Comme chacun sait, cette avancée n'a pas encore eu lieu. Il faut regretter que la déclaration finale de la rencontre des ministres des affaires étrangères à Marseille des 3 et 4 novembre 2008 soit restée en deçà des attentes.

Le Parlement européen a récemment fait quelques propositions concrètes visant au renforcement du rôle de l'APEM¹. La possibilité de lui attribuer la personnalité juridique doit être envisagée, un droit de proposition propre en matière de projets doit lui échoir, de sorte qu'elle puisse proposer des partenariats dans le domaine des énergies renouvelables, de la protection contre les catastrophes naturelles, des liaisons de transport etc. ; elle doit également pouvoir assister avec le statut d'observateur aux réunions des chefs d'État et de gouvernement des États riverains du Sud de la Méditerranée et des États membres de l'Union européenne, de même qu'aux réunions du Comité permanent conjoint composé des représentants permanents des différentes légations diplomatiques à Bruxelles. Une telle situation conférerait une « véritable dimension parlementaire »² à l'Union pour la Méditerranée.

2.2. Envisager un changement de nom

Il serait temps pour l'APEM de franchir un pas supplémentaire dans ce travail de persuasion. Pourquoi ne pourrions-nous pas modifier, ou plutôt corriger, de notre propre initiative la dénomination de notre assemblée pour qu'elle s'appelle « Assemblée parlementaire de l'Union pour la Méditerranée (AP-UpM) » ? Aux yeux du citoyen, l'engagement de l'Union pour la Méditerranée envers la démocratie libérale apparaîtrait ainsi de manière plus parlante.

2.3. Jusqu'à une nouvelle organisation interne ?

Ce changement d'appellation devrait cependant être plus qu'un changement de dénomination. Il supposerait que l'APEM se structure différemment. Elle pourrait ainsi assumer à l'avenir un rôle plus important avec des possibilités accrues d'action et de contrôle sur les gouvernements, aussi bien grâce à une position renforcée vis-à-vis des autres organes de l'Union pour la Méditerranée qu'en raison d'une rénovation de son organisation interne.

Au sujet de l'organisation interne de l'APEM, la commission des affaires constitutionnelles du Parlement européen a défendu l'idée que « tous les membres de l'APEM devraient être en mesure de mettre en place des groupes sur la base des familles politiques ». L'efficacité des méthodes de travail s'en trouverait accrue, comme celle de la coordination des positions politiques. En même temps, la distribution actuelle entre parlements des partenaires méditerranéens, parlements des États membres de l'Union européenne et Parlement européen serait ainsi surmontée. À travers cette nouvelle organisation, l'APEM se développerait, de forum parlementaire qu'elle est, dans la direction d'une assemblée parlementaire classique et se rapprocherait, de par ses missions, de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.³

¹ Parlement européen, Commission des affaires étrangères, Rapport de Mme Pasqualina Napoletano sur le Processus de Barcelone: Union pour la Méditerranée (2008/2231(INI)) du 12 décembre 2008, proposition de résolution, alinéa 11.

² Parlement européen, Commission du commerce international, Rapport pour avis de M. Kader Arif sur le Processus de Barcelone: Union pour la Méditerranée (2008/2231(INI)) du 6 novembre 2008, Suggestions, alinéa 24.

³ Parlement européen, Commission des affaires constitutionnelles, Rapport pour avis de M. Íñigo Méndez De Vigo sur le Processus de Barcelone: Union pour la Méditerranée (2008/2231(INI)) du 21 octobre 2008, Suggestions, alinéa 7.

Cette proposition devrait être mise en discussion au sein de l'APEM.

3. Un engagement renforcé en faveur de valeurs communes

En tant qu'assemblée parlementaire, l'APEM est particulièrement qualifiée pour obtenir un engagement renforcé en faveur de valeurs communes. Les instruments correspondants doivent être développés et perfectionnés.

3.1. Des critères de choix politiques dans la mise en oeuvre des projets

Le président de l'APEM M. Hans-Gert Pöttering a d'ores et déjà proposé que nous soyons régulièrement informés de l'état d'avancement des projets. Je m'associe à sa suggestion. Je suis par ailleurs persuadé que nos prises de position trouveront un écho plus grand encore si nous sommes attentifs à ce que les partenaires participants prennent en compte tous leurs engagements dans la mise en œuvre des projets. Cela vaut tout particulièrement pour le respect des droits de l'homme et le renforcement de la démocratie. Comme parlementaires et membres de l'APEM, il est de notre devoir de poursuivre cette préoccupation quand nous nous confronterons à la mise en œuvre de projets dans le cadre de l'Union pour la Méditerranée.

Agir dans le sens d'une conditionnalité politique stricte serait tout aussi irréaliste que contre-productif. L'APEM pourrait cependant publier que, dans la mise en œuvre des projets, elle accorde une valeur particulière à des critères de choix politiques, le soutien d'initiatives issues de groupements de citoyens pouvant en faire partie.

3.2. Soutien aux hommes politiques menacés ou poursuivis ?

Il existe déjà, tant au sein du Bundestag qu'au niveau interparlementaire, une série d'initiatives de soutien aux hommes politiques et aux parlementaires menacés ou poursuivis.

Le Bundestag a adopté le 11 décembre 2003 une motion intergroupe visant au soutien des défenseurs des droits de l'homme menacés.¹ Cette motion constitue la base d'une action du Bundestag fondée sur le principe que la protection des parlementaires passe par les parlementaires. C'est la commission des droits de l'Homme et de l'aide humanitaire qui a compétence pour coordonner cette action en faveur des hommes et femmes politiques menacés ou poursuivis. Elle reçoit en ce domaine le soutien des délégations respectives du Bundestag auprès de l'Union interparlementaire (UIP), de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) et de l'Assemblée parlementaire auprès de l'OCDE (AP-OCDE). Au nombre des options d'action possibles, il est notamment proposé d'attirer l'attention, à l'occasion d'entrevues avec les responsables politiques à l'étranger ou dans son propre pays, sur les défenseurs des droits de l'Homme menacés ou retenus en détention, de même que de participer à l'étranger à des missions d'observation des procès correspondants ou de rendre des visites en prison.

Au niveau de la coopération interparlementaire, l'UIP a institué un comité dédié aux droits fondamentaux des parlementaires : le comité des droits de l'homme des parlementaires. Tout aussi bien les délégués que leurs proches ou collègues peuvent déposer des recours auprès de ce comité de l'UIP en invoquant des conditions de travail inacceptables, des arrestations arbitraires

¹ Impression n°15/2078, site des documents d'impression du Bundestag, <http://drucksachen.bundestag.de/>.

ou des procédures judiciaires abusives. Adoptées sous forme de résolutions à l'occasion des sessions annuelles de l'UIP, les listes nominales des parlementaires concernés sont transmises aux membres, afin que les parlements nationaux respectifs prennent les mesures appropriées en faveur des parlementaires étrangers, hommes et femmes.¹

La commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'APCE observe également les conditions d'activité des défenseurs des droits de l'homme et soutient leurs efforts au sein des États membres. Sur cette base, elle établit des rapports, les défère à l'assemblée plénière et peut déposer des propositions de résolution.²

L'APEM s'est elle aussi prononcée en faveur de la protection des parlementaires, lorsqu'elle a exigé, le 27 mars 2008, que l'immunité parlementaire soit respectée.³

Pour agir en faveur des hommes politiques menacés ou poursuivis, l'APEM pourrait, en s'appuyant sur la pratique en vigueur au Bundestag comme au sein d'autres assemblées parlementaires internationales, prendre en charge cette question sous forme de mission transversale. Nos rapporteurs pourraient s'engager à accorder systématiquement au problème une attention plus soutenue dans l'accomplissement de leur travail parlementaire, ou bien un groupe de travail ou une commission existante pourrait veiller au respect d'un code de conduite approprié.

¹ Cf. <http://www.ipu.org/iss-f/hr-law.htm>

² Cf. http://assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Committee/JUR/role_F.htm

³ APEM, Recommandation du 27 mars 2008 adoptée sur la base du projet déposé au nom de la commission politique, de sécurité et des droits de l'Homme, alinéa 43.

2. Contribution de M. Rosario Giorgio Costa:

La Commission politique, de sécurité et des droits de l'homme de l'Assemblée parlementaire euro-méditerranéenne,

A. Vu les conclusions de la Conférence euro-méditerranéenne de Marseille, qui sanctionnent à titre définitif la transition du Processus de Barcelone à l'Union pour la Méditerranée,

1. Salue la nouvelle structure du Partenariat, qui a les mérites indéniables d'apporter de la stabilité aux relations euro-méditerranéennes, jusque-là trop liées aux rotations semestrielles de la Présidence UE, de renforcer en même temps le principe du partage paritaire des responsabilités et de donner plus de visibilité au Processus de Barcelone à travers un nombre limité de grands projets;

2. Souhaite que le Partenariat euro-méditerranéen garde ce qui a été peut-être son aspect le plus novateur, c'est-à-dire la répartition en trois volets interconnectés, qu'il faut mettre en œuvre en suivant un parcours cohérent et équilibré où la recherche de nouveaux équilibres politiques pour la région, le développement et le dialogue culturel se soutiennent et se renforcent mutuellement;

3. Souligne qu'il n'est pas possible d'envisager une transition rapide et efficace vers cette grande zone de libre échange qui reste l'objectif primaire du Processus de Barcelone - Union pour la Méditerranée, sans une intervention de plus en plus efficace et partagée dans le cadre des politiques de sécurité, notamment en ce qui concerne la lutte contre le terrorisme sous toutes ses formes, à partir d'une vision commune et partagée de la nature variée et complexe de ce phénomène et des instruments les plus efficaces pour le combattre, et sans une intervention analogue en ce qui concerne une stratégie commune contre la piraterie, un phénomène dont l'augmentation fait souci et contre lequel l'Italie a lancé une action pour la promotion de la "sécurité partagée en Méditerranée "; une action qu' il faut développer parallèlement à la dimension infrastructurelle sur laquelle, comme il a été rappelé, sont centrés les grands projets de l'Union pour la Méditerranée;

4. Souligne les carences du nouveau modèle de gouvernance tracé à Marseille et, première parmi toutes, la non-reconnaissance de cette dimension parlementaire qui devrait représenter un aspect consolidé et central du dialogue euro-méditerranéen;

5. Rappelle que les pouvoirs consultatifs, expressément attribués à l'APEM par la Conférence euro-méditerranéenne de Naples, n'ont jamais été activés, dans ce sens que toutes les décisions ou recommandations de l'APEM ont été adoptées toujours et seulement de l'initiative de celle-ci, et non comme réponse à une demande d'avis de la part des autres institutions du Partenariat; et rappelle que la naissance de l'Union pour la Méditerranée, avec une coprésidence stable, des organismes de gouvernance institutionnelle et un secrétariat permanent, crée des conditions optimales pour un dialogue structuré entre les composantes intergouvernementale et parlementaire du partenariat;

6. Souhaite que l'APEM puisse recevoir, par un acte formel de transmission, tous les principaux documents programmatiques du partenariat - conclusions des Conférences euro-méditerranéennes et des réunions sectorielles, documents programmatiques de la Commission européenne, élaborés dans le cadre de la politique de voisinage ou en vue des réunions périodiques des Conseils d'association entre l'UE et les pays partenaires - et qu'elle puisse

s'exprimer sur ces documents; elle souhaite également, pour assurer à la dimension intergouvernementale du Partenariat la plus grande transparence et visibilité, qu'un ou plusieurs membres de l'APEM, désigné(s) par les Commissions compétentes selon la matière, puissent participer en qualité d'observateur(s) aux réunions ministérielles et sectorielles, à l'instar de ce qui s'est passé et qui se passe pour la Présidence tournante de l'APEM lors des Conférences euro-méditerranéennes.

La récente Conférence euro-méditerranéenne de Marseille, qui s'est conclue par l'adoption d'un document long et développé dans ses différents aspects, sanctionne à titre définitif la transition du Processus de Barcelone à l'Union pour la Méditerranée. Par cette transition, le partenariat euro-méditerranéen se dote d'une structure permanente. Celle-ci s'articule autour: d'une coprésidence biennale, à même d'assurer une implication paritaire des deux rives de la Méditerranée dans le processus décisionnel; d'un Comité mixte permanent, composé par les représentants de tous les États membres, des États partenaires et de la Commission européenne; d'un Secrétariat permanent, conçu comme une structure légère et concentrée sur le suivi des six grands projets déjà adoptés par la Conférence de Paris, et sur la liaison de ces derniers avec les autres initiatives, notamment régionales, qui portent sur des domaines similaires.

La nouvelle structure du partenariat a le mérite indéniable d'apporter de la stabilité aux relations euro-méditerranéennes, jusque-là trop liées aux rotations semestrielles de la Présidence UE, de renforcer en même temps le principe du partage paritaire des responsabilités et de donner plus de visibilité au Processus de Barcelone à travers un nombre limité de grands projets. Même s'ils ne répondent que d'une façon inévitablement partielle aux besoins et aux exigences de développement de la rive sud de la Méditerranée, ces derniers représentent tout de même un échantillon significatif et équilibré, qui permet de faire face efficacement aux problèmes majeurs tels que la pollution de la mer, les infrastructures - notamment les transports -, la protection civile, les énergies alternatives, l'enseignement supérieur, la politique des entreprises. Il importera de vérifier dans quelle mesure les grands projets pourront jouer leur rôle de facteurs d'attraction et attirer vers le Sud de la Méditerranée ces investissements privés, européens comme arabes, qui ont représenté le grand absent dans la première et longue phase du Processus de Barcelone et qui ont ainsi sanctionné l'insuccès partiel de ce processus. Et c'est justement pour favoriser une plus forte implication des opérateurs économiques dans la nouvelle politique euro-méditerranéenne que l'Italie a organisé, pour 2009, un Forum économique ad hoc, qui se tiendra à Milan.

Il sera tout aussi important de vérifier que, dans sa nouvelle évolution, le partenariat euro-méditerranéen ne perdra pas ce qui a été peut-être son aspect le plus novateur, c'est-à-dire la répartition en trois volets interconnectés; il s'agit de mettre en oeuvre ces trois volets en suivant un parcours cohérent et équilibré où la recherche de nouveaux équilibres politiques pour la région, le développement et le dialogue culturel se soutiennent et se renforcent mutuellement. Plus particulièrement, il ne semble pas possible d'envisager une transition rapide et efficace vers cette grande zone de libre échange qui reste l'objectif primaire du Processus de Barcelone - Union pour la Méditerranée, sans une intervention de plus en plus efficace et partagée dans le cadre des politiques de sécurité. Je me réfère en particulier à la lutte contre le terrorisme sous toutes ses formes, à partir d'une vision commune et partagée de la nature variée et complexe de ce phénomène et des instruments les plus efficaces pour le combattre; je me réfère aussi à une stratégie commune contre la piraterie, un phénomène dont l'augmentation fait souci et contre lequel l'Italie a lancé une action pour la promotion de la "sécurité partagée en Méditerranée "; il

s'agit de développer cette action parallèlement à la dimension infrastructurelle sur laquelle, comme il a été rappelé, sont centrés les grands projets de l'Union pour la Méditerranée. Une action qui connaîtra un premier et important moment de confrontation de vues déjà en 2009, par le Forum méditerranéen des services de garde-côtes.

D'une part nous évaluons ici positivement le tournant consacré par l'Union pour la Méditerranée, et nous souhaitons que ce tournant ne remplace pas mais qu'il complète les instruments de partenariat déjà prévus à Barcelone en 1995 (premiers parmi tous, les accords d'association, un pas fondamental vers la création d'une zone euro-méditerranéenne de libre échange), et nous préconisons qu'il complète les instruments recompris dans le cadre de la politique de voisinage de l'Union européenne; d'autre part nous devons souligner les carences du nouveau modèle de gouvernance et, première parmi toutes, la non-reconnaissance de cette dimension parlementaire qui devrait représenter un aspect consolidé et central du dialogue euro-méditerranéen.

Dans sa recommandation adoptée en Jordanie et soumise à la Conférence euro-méditerranéenne de Marseille, l'APEM avait demandé à être reconnue comme partie intégrante du Processus de Barcelone: Union pour la Méditerranée, en tant qu'institution parlementaire de ce processus. Ainsi avait-elle souhaité la création d'une base juridique et d'un lien formel entre la branche intergouvernementale et la branche parlementaire de l'Union pour la Méditerranée, dont découlerait une série de détails pratiques concernant la participation aux réunions respectives de l'une et de l'autre et la préparation de programmes de travail interconnectés.

La réponse contenue dans les conclusions de la Conférence de Marseille ne saurait se considérer d'aucune façon satisfaisante. Les ministres des affaires étrangères se sont limités: à affirmer que l'APEM "renforce la légitimité démocratique du partenariat "; à prendre note de la recommandation; à souligner la nécessité que le Processus de Barcelone: Union pour la Méditerranée ait une forte dimension parlementaire, que par là même la position de l'APEM soit renforcée davantage et que ses travaux soient mieux coordonnés avec ceux d'autres institutions du partenariat. Entre autres, le paragraphe des conclusions de Marseille consacré au rôle de l'APEM est placé sous le titre "Relations avec les parlements, les autorités locales et régionales ", et il est suivi d'un autre paragraphe qui se concentre sur la réunion du forum des autorités locales et régionales tenue à Marseille les 22 et 23 juin et sur la proposition de créer une Assemblée régionale et locale euro-méditerranéenne (ARLEM), celle-ci pouvant être associée au niveau intergouvernemental au même titre que celui prévu pour l'APEM.

Les conclusions de la Conférence euro-méditerranéenne doivent constituer une base, encore largement insuffisante, d'où relancer le rôle de l'APEM, en présentant cette fois-ci des propositions concrètes et articulées. Premièrement il apparaît nécessaire que le Bureau, lorsqu'il prépare l'agenda des travaux et quand il identifie les matières sur lesquelles les Commissions parlementaires seront appelées à travailler, tienne compte de façon ponctuelle des priorités identifiées au niveau intergouvernemental. Je me réfère avant tout au suivi des six grands projets sur lesquels est centrée, dès la Conférence de Paris, la relance de la coopération euro-méditerranéenne, mais je me rapporte également au programme de travail adopté à Marseille, notamment en ce qui concerne les réunions sectorielles prévues pour 2009. Celles-ci sont pas moins de quinze et elles couvrent des domaines névralgiques comme l'eau, des projets de développement durable, les transports et le développement urbain, l'enseignement supérieur et la recherche scientifique, l'énergie, l'environnement, le renforcement du rôle de la femme dans la société, la transition économique, la FEMIP, l'ECOFIN, le commerce, la sécurité alimentaire,

l'agriculture et le développement rural, la justice, la liberté et la sécurité, les affaires étrangères, le développement humain. La recommandation adoptée en Jordanie mettait à juste titre l'accent sur la nécessité que l'APEM puisse être associée à ces réunions. Il faut insister sur ce point et prévoir qu'un membre de la Commission compétent tour à tour selon la matière, désigné par le Président de la Commission, puisse participer en tant qu'observateur aux réunions ministérielles, pour faire ensuite rapport sur elles. Il faut également prévoir un différent niveau en matière de publicité et de caractère officiel des documents (qu'ils soient des conclusions ou des déclarations) adoptés à l'issue des réunions ministérielles. Ces documents sont diffusés en réseau avec des modalités et des délais pas toujours certains, ce qui est particulièrement grave; en effet ils constituent des articulations fondamentales dans la réalisation du Processus de Barcelone, ils contiennent des appréciations ponctuelles sur les progrès réalisés dans un secteur déterminé et ils tracent les lignes sur lesquelles devrait se concentrer l'action au niveau intergouvernemental dans une perspective au moyen si ce n'est au long terme. Le fait qu'ils ne soient pas officialisés et surtout ne soient pas transmis à la Présidence de l'APEM pour que notre Assemblée puisse les examiner risque de rendre tout à fait aléatoires les fonctions consultatives qui pourtant nous ont été attribuées explicitement par la Conférence euro-méditerranéenne de Naples. Je me rappelle en entier la formule qu'ont adoptée en cette occasion les ministres des affaires étrangères des pays partenaires du Processus de Barcelone, puisque cette formule, à mon avis, n'a pas été suivie dans une large mesure jusque-là. "Les ministres ont salué la décision de créer une nouvelle Assemblée parlementaire euro-méditerranéenne et sont convenus de l'intégrer, dotée d'un pouvoir consultatif, dans le processus de Barcelone. Ils ont affirmé leur conviction que cette mesure renforcerait la visibilité et la transparence du processus et, par conséquent, rapprocherait le partenariat des intérêts et des attentes des opinions publiques de la région. À cet égard, les ministres ont souligné que l'Assemblée contribuerait à l'approfondissement du processus de Barcelone, en assurant une complémentarité avec les institutions existantes du partenariat".

Les pouvoirs consultatifs de notre Assemblée n'ont jamais été activés, dans ce sens que toute décision ou recommandation que nous avons adoptée a été toujours et seulement le fruit d'une initiative de notre part, et jamais le fait d'une demande d'avis de la part des autres institutions du Partenariat. Le caractère non permanent des institutions mêmes, dont les travaux ont toujours été liés à la rotation semestrielle de la Présidence UE, a largement contribué à cet état de choses, mais c'est bien pour cela que la naissance de l'Union pour la Méditerranée, avec une coprésidence biennale reflétant de près notre Bureau quadriparti, ses organismes de gouvernance institutionnelle et un secrétariat permanent, représente l'occasion pour relancer, ou lancer ex novo, une action consultative plus significative. Cette action doit s'exercer par un dialogue constant à tous les niveaux, mais à partir de la possibilité de recevoir, par un acte formel de transmission, tous les principaux documents programmatiques du partenariat: conclusions des Conférences euro-méditerranéennes et des réunions sectorielles, documents programmatiques de la Commission européenne, élaborés dans le cadre de la politique de voisinage ou en vue des réunions périodiques des Conseils d'association entre l'UE et les pays partenaires (réunions, ces dernières, déterminantes dans l'évolution vers une zone de libre échange). Sur chacun de ces documents l'APEM peut et doit être mise en état de s'exprimer; ce serait là un premier et important pas vers la pleine intégration de la dimension parlementaire dans le Processus de Barcelone. À ce pas pourrait utilement s'ajouter, comme une garantie supplémentaire de transparence et de visibilité, la participation d'un ou de plusieurs membres de l'APEM en qualité d'observateur(s) aux réunions ministérielles, dans le droit fil de ce qui s'est déjà passé et qui se passe pour la Présidence tournante de notre Assemblée lors des Conférences euro-méditerranéennes. À des fins pratiques et sans pour cela penser à des intégrations qui entraîneraient une mixité dangereuse entre le niveau intergouvernemental et le niveau

parlementaire, il serait utile enfin de lancer une procédure d'information mutuelle entre le Secrétariat du Processus de Barcelone: Union pour la Méditerranée, et le Secrétariat de l'APEM qui doit être institué. C'est-à-dire le Secrétariat de l'APEM dont le Parlement italien, à l'instar de l'expérience positive déjà réalisée dans le cadre de la COSAC, souhaite qu'il soit souple et fonctionnel par rapport aux activités de la Présidence tournante APPEM et du Bureau.

3. Contribution de M. Mohamed-Kamel Rezgui (contribution manquante)

4. Contribution de M. Raimon Obiols i Germa

1. The Union for the Mediterranean (UfM) should have as a priority the maximum development of cooperation mechanisms among countries in the region through effective methods with the aim of reducing the economic, social and political gaps. The strengthening of the UfM would contribute significantly, with the active engagement of everybody, to the objective of creating a common space of peace, prosperity and stability, through a negotiated settlement of conflicts, mutual understanding and respect for human rights and individual and collective freedoms.
2. The institutional and administrative inflation of the UfM should be avoided, which must rely on the experience and practice of the Barcelona Process and avoid overlapping of initiatives and structures as well as the proliferation of new agencies.
3. It is necessary to accurately establish the strategic objectives and projects of the UfM for the development of the region. The investment should be encouraged, both from public and private sectors, which will require a good project design and a more reliable, efficient and transparent management. The implementation of mechanisms and financial resources do not depend on their limitation but on the existence of reliable proposals in order to transform short-term resources into medium and long-term financings from well-designed projects, executed with precision and solvency.
4. The perceived benefits of the projects by the public are also an essential objective, which requires giving them the maximum visibility. The implementation of concrete projects, with tangible benefits for citizens, will help to create greater awareness of the importance of cooperation promoted by the UfM.
5. More mechanisms should be implemented to allow civil society from the countries of the UfM to learn, participate and articulate ideas, initiatives and proposals for the development of actions and projects of the UfM. Civil societies, associations and NGOs, the private sector and local communities should have facilities that allow discussion and participation. In general, the implementation of the UfM should mean more and better processes of dialogue and exchange of ideas, projects and good practices among the Mediterranean countries.
6. In particular, the twinning of regional and local government should be promoted and encouraged. City mayors and heads of regions must be key actors in developing the initiatives promoted by the UfM.
7. Shared management and responsibilities for migration flows is a fundamental objective in the Mediterranean. It must be exercised in a climate of trust, giving priority to respect for human rights, solidarity and internal cohesion of societies and to combat illegal trafficking that exploits people.
8. Creating a climate of trust is essential to the success of the UfM and its projects. In order to achieve this, the precondition is a more active involvement of all UfM members for the

resumption of a peace process in the Middle East, which gives a just solution to the Palestinian people's rights to have a viable State, and the Israeli people to live in safety. We need a strong determination of Europe in this regard.

Thème 2

"Liberté d'expression et respect des croyances religieuses"

Co-Rapporteurs:

M. Jordi Pedret - Espagne

Mme Zeynep Dagi - Turquie

Mme Hélène Flautre - Parlement européen, France

5. Contribution de M. Jordi Pedret:

1. Reminds that recognition of the right to freedom of religion (article 18) and the right to freedom of expression (article 19) are part of the Universal Declaration of Human Rights, a document that binds all country members of the Euro-Mediterranean Union, and for this reason reaffirms that:
 - a. It must be recognized and respected the right of every single person to freedom of thought, conscience and religion, as it is stated in article 18 of the Universal Declaration of Human Rights. This right includes the freedom to change his religion or belief, and freedom, either alone or in community with others and in public or private, to manifest his religion or belief in teaching, practice, worship and observance.
 - b. It must be recognized and respected the right of every single person to freedom of opinion and expression, as it is stated in article 19 of the Universal Declaration of Human Rights. This right includes freedom to hold opinions without interference and to seek, receive and impart information and ideas through any media and regardless of frontiers.
2. In relation to these two rights, considers that it must guarantee that the basic core of the right to freedom of opinion and expression do not never collide with the basic core of the right to freedom of thought, conscience and religion, which can not be affected by the published opinions about the own beliefs.
3. Attracts the attention about one of the possible conflicts that can appear when the exercise of the right to freedom of expression affects one peripheral sign of the right to freedom of thought, conscience and religion, as it is the religious feelings of the people. In this sense, it is necessary to take into account that it must be guaranteed the respect to the religious feelings of all the religions, and not only the biggest and traditional ones, and also respect the feelings of the people who have no religion, are agnostic or atheist.
4. Emphasizes that it is necessary to avoid that the restrictions to the right to freedom of opinion and expression established to prevent the clash of religious feelings, can not affect the basic core of this right, as it is one of the fundamental basis to any democratic system and because a State based on the rule of law could not exist without it.
5. Considers that, in any case, the best solution to treat this matter is not the repression of the freedom of expression when someone goes beyond the limits of respect to the right to freedom of thought and religion –expressed as religious feelings-, but an education based on the coexistence, respect and mutual understanding among the different religions and branches of the philosophical and ethical thought, which has to be

promoted by the public powers of the Union' States, by their Universities and by the whole of their education systems.

6. Contribution de Mme Zeynep Dagi:

L'Assemblée parlementaire euro-méditerranéenne,

A. Rappelant les instruments internationaux, dont la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui garantissent la liberté d'expression et la liberté de religion,

B. Rappelant également la déclaration commune, publiée le 8 février 2006, par les trois rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme des Nations unies: le rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, le rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction et le rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression,

C. Réaffirmant la déclaration et le programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de 1993, qui ont proclamé que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

D Reconnaissant l'interdépendance et l'interaction de la liberté d'expression et de la liberté de religion,

E. Ayant à l'esprit que la liberté d'expression et la liberté de religion sont deux droits tout aussi fondamentaux qui constituent l'assise de toute société démocratique,

F. considérant que le respect de la liberté d'expression et le respect des convictions religieuses sont deux principes inséparables qui doivent être protégés de la même façon et qu'aucun des deux ne devrait être promu au détriment de l'autre,

G. soulignant que la Cour européenne des droits de l'homme reconnaît également qu'il existe des limites autorisées à la liberté d'expression, notamment dans les cas d'incitation à la haine, y compris à la haine religieuse,

H. accueillant favorablement les initiatives visant à promouvoir le dialogue interreligieux et interculturel, et notamment l'Alliance des civilisations,

1. Souligne que, dans l'intérêt supérieur de la démocratie, de l'ordre social et de la paix internationale, la liberté d'expression et la liberté de religion devraient être exercées en faisant montre d'un fort sentiment de responsabilité, afin de garantir que ces deux droits continuent de se renforcer mutuellement;

2. Reconnaît la signification universelle des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris de la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, ainsi que de la liberté d'expression, dont le respect constitue un facteur essentiel à la paix, à la justice et au bien-être, indispensable pour garantir l'établissement de relations amicales et le développement de la coopération entre les membres de l'APEM eux-mêmes, ainsi qu'entre tous les États;

3. Respecte les droits de l'homme et les libertés fondamentales, y compris la liberté de pensée, de religion ou de conviction, pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion; estime que ce droit devrait couvrir la liberté de professer ou d'embrasser une religion ou une conviction de son choix, soit individuellement, soit en communauté avec d'autres, en public ou en privé, de sorte à manifester sa religion ou sa conviction par le culte, la pratique et l'enseignement;

4. Réaffirme que chacun a le droit de jouir de la liberté de pensée, de conscience et de religion et condamne toutes les discriminations et toutes les violences à l'encontre de tout groupe religieux ou de tout croyant ou incroyant individuel;

5. Rappelle que la liberté d'expression constitue l'une des questions prioritaires du dialogue des droits de l'homme de l'APEM et un élément-clé de la politique de l'APEM visant à promouvoir les droits de l'homme et la démocratisation;

6. Redit avec vigueur que chacun a le droit de jouir de la liberté d'expression, y compris le droit de diffuser des informations et de communiquer; fait valoir que ce droit englobe la liberté de défendre des opinions et de recevoir des informations et des idées, sans immixtion de l'État, et qu'aucune limite ne doit être imposée à l'accès et à l'utilisation de moyens visant à reproduire des documents de quelque sorte que ce soit, dans le respect, néanmoins, des droits liés à la propriété intellectuelle.

7. Contribution de Mme Hélène Flautre

A. Considérant le droit international des droits de l'Homme applicable en matière de liberté de pensée, de conscience et de religion et de liberté d'opinion et d'expression, notamment la Déclaration Universelle des droits de l'Homme en ses articles 18 Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, autant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites et 19 Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit ;

B. Considérant l'adoption de la Déclaration et du programme d'action de Vienne par la Conférence mondiale sur les droits de l'Homme en 1993 proclamant que tous les droits de l'Homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés ;

C. Considérant la déclaration commune du 8 février 2006 du Rapporteur Spécial des Nations Unies sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, du Rapporteur Spécial sur la liberté de religion ou de conviction et du Rapporteur Spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ;

D. Considérant la recommandation de l'Assemblée Parlementaire Euro-méditerranéenne sur les résultats du Sommet de Barcelone et les perspectives du Partenariat Euro-méditerranéen adoptée le 27 mars 2006 ;

E. Considérant la déclaration de Barcelone des 27 et 28 novembre 1995 reconfirmée par les chefs d'Etats à Barcelone en 2005 ;

1. Rappelle que la liberté d'opinion et d'expression et la liberté de pensée, de conscience et de religion constituent des droits fondamentaux reconnus comme des fondements essentiels d'une société démocratique par le droit international en ce qu'ils garantissent la tolérance, le pluralisme et l'épanouissement de chacun contre les ingérences de l'Etat ;

2. Rappelle que la liberté de pensée, de conscience et de religion s'applique aux convictions religieuses, athées ou agnostiques ;

3. Insiste sur l'interdépendance de la liberté d'opinion et d'expression et de la liberté de pensée, de conscience et religion, souligne en particulier leurs interactions la liberté d'opinion et d'expression constitue le prolongement de la liberté de religion ;

4. Rappelle à cet égard que la liberté d'opinion et d'expression crée un espace public de libre discussion qui implique aussi un droit de critique y compris des dogmes et des pratiques religieuses ;

5. Condamne en conséquence toute tentative de subordonner l'exercice de l'une de ces libertés à l'autre, rappelle que les garanties de la liberté d'opinion et d'expression et de la liberté de pensée, de conscience et de religion répondent à des valeurs et principes jurisprudentiels communs et insiste en conséquence sur la nécessité d'exercer ces libertés de manière responsable, complémentaire et harmonieuse ;

6. Rappelle que ni le droit à la liberté d'opinion et d'expression ni le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ne constituent des droits absolus et qu'ils sont soumis à des régimes quasi similaires de restrictions, à savoir :

- en temps de guerre ou dans le cas d'une situation d'urgence menaçant la vie de la Nation ;
- au moyen de mesures restrictives prévues par la loi en pleine compatibilité avec le droit international qui soient appropriées et strictement nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui ;

7. Insiste sur le monopole exclusif d'un organe judiciaire indépendant et impartial pour procéder à l'exercice de proportionnalité ayant vocation à réguler les interactions entre le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ;

8. Insiste sur les obligations qui incombent aux Etats de respecter et de protéger la liberté d'opinion et d'expression et la liberté de pensée, de conscience et religion -exercées individuellement ou collectivement - sans discrimination de race, de nationalité, de langue, de religion ou de sexe ; insiste également sur leurs engagements visant à promouvoir la tolérance entre les différents groupes de la société et de combattre l'intolérance, le racisme et la xénophobie ; condamne par conséquent toutes les formes de persécution à l'encontre de la liberté de pensée, de conscience et religion qu'il s'agisse des minorités religieuses, des journalistes, des scientifiques, des artistes et des écrivains ;

9. Condamne fermement tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination ou à la violence ; rappelle que les droits à la liberté de réunion et à

la liberté d'association doivent être garantis lorsqu'ils sont exercés de manière pacifiste au même titre que la liberté d'opinion et d'expression et la liberté de pensée, de conscience et religion ;

10. Résolution NU sur l'incitation à la haine